



*Ministero dell'Istruzione
dell'Università e della Ricerca*

PROTOCOLE

RELATIF A L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE FRANCO-ITALIENNE

Préambule

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, ci-dessous dénommés « Parties contractantes », se référant à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne portant création d'une Université franco-italienne, signé le 6 octobre 1998 à Florence, en particulier à son article 6, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent Protocole fixe les activités communes, les modalités de financement et tous les aspects concernant le fonctionnement de l'Université franco-italienne, ci-après dénommée « l'Université ».

Article 2

Les activités de l'Université s'attachent à :

- promouvoir les relations et les échanges d'enseignants et d'étudiants entre les établissements d'enseignement supérieur français et italiens, dans le but de constituer un réseau d'établissements sur des objectifs de formation intégrée ;
- favoriser des initiatives d'intérêt commun en matière de formation initiale et continue, de recherche et de formation des jeunes chercheurs ;
- mettre en place des mécanismes d'évaluation interne pour les projets proposés notamment dans le cadre de doubles diplômes ou de diplômes conjoints.

Dans ce cadre, l'Université suscite et soutient, notamment, des actions dans les domaines suivants :

- mise en œuvre de programmes d'études et de recherche franco-italiens, dans différentes

disciplines et différents cycles d'études, avec, pour objectif, l'intégration des cursus et le développement d'initiatives d'intérêt commun, dans l'esprit de la Déclaration de la Sorbonne du 25 mai 1998 et de la Déclaration de Bologne du 19 juin 1999 pour la création de l'espace européen de l'enseignement supérieur ;

- mise en place de périodes d'études, d'une durée d'un semestre au moins, dans les établissements partenaires, en veillant à ce que les périodes d'études effectuées soient validées sous forme de crédits ECTS et réciproquement reconnues et mentionnées dans le supplément au diplôme délivré aux étudiants ;

- réalisation de périodes de stages professionnels y compris les stages en entreprise ;

- obtention, à l'issue de programmes d'études intégrés, de doubles diplômes ou diplômes conjoints reconnus au plan national, y compris les doctorats en collaboration entre institutions et universités des deux pays et les doctorats en cotutelle ;

- mise en œuvre de projets communs dans le domaine de la recherche-développement, en soutenant notamment les projets complémentaires et interdisciplinaires ;

- réalisation d'initiatives communes en matière de formation continue et d'enseignement à distance.

L'Université se charge de constituer un centre d'information et de documentation, de mettre en réseau les établissements acteurs de la coopération franco-italienne et de créer un site Internet.

Article 3

L'Université favorise des partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur d'autres pays de l'Union européenne visant à la mise en place d'un système intégré de parcours de formation, comme il a été convenu et souscrit dans la Déclaration de la Sorbonne et la Déclaration de Bologne pour la création de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Dans ce but, elle participe à la promotion de toutes les initiatives qui, au niveau communautaire, peuvent aller dans le sens d'un tel objectif.

Article 4

L'Université est ouverte à la coopération avec des établissements d'enseignement supérieur de pays tiers, notamment ceux d'Europe et de la zone méditerranéenne, avec l'objectif de promouvoir des cours intégrés et la participation conjointe à des programmes communautaires et internationaux de formation et de recherche-développement.

Article 5

L'Université noue des partenariats avec et entre des établissements d'enseignement supérieur, des entreprises, des organismes territoriaux et de recherche des deux pays, afin d'encourager toute forme de collaboration utile à l'accomplissement des objectifs de l'Université elle-même.

Article 6

La gouvernance de l'Université et le suivi de ses activités sont assurés par le conseil stratégique et le conseil exécutif et les secrétariats :

6.1 - Le conseil stratégique décide des orientations scientifiques, des orientations pour

l'évaluation des projets et se prononce sur les principales rubriques budgétaires.

Le conseil stratégique est composé de 12 membres et 2 observateurs désignés en nombre égal par chacune des Parties soit, pour chacune des Parties :

- 1 représentant du ministère des affaires étrangères,
- 1 représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- 3 représentants de la communauté universitaire et scientifique membres du conseil exécutif (dont le président et le vice président du conseil exécutif),
- 1 représentant des conférences représentatives de chefs d'établissements de l'enseignement supérieur
- 1 représentant du secrétariat en qualité d'observateur.

Ce conseil se réunit au moins une fois par an sous la présidence du représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche de chacun des deux pays alternativement. La vice-présidence est attribuée au président du conseil exécutif.

6.2- Le conseil exécutif remplit les fonctions suivantes :

- il propose au conseil stratégique les orientations scientifiques et le programme d'action de l'Université ;
- il garantit la sélection des projets présentés en réponse aux appels d'offres ;
- il accompagne le fonctionnement de l'Université.

Le conseil exécutif est composé de 8 membres et 2 observateurs désignés en nombre égal par chacune des Parties soit, pour chacune des Parties :

- les 3 représentants de la communauté universitaire et scientifique désignés pour 3 ans par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ,
- le représentant des conférences représentatives de chefs d'établissements de l'enseignement supérieur,
- le représentant du secrétariat en qualité d'observateur.

Le conseil exécutif élit un président et un vice-président à la majorité absolue parmi les 6 membres de la communauté universitaire et scientifique. Ces fonctions sont assumées par chacune des deux Parties contractantes en alternance.

Le conseil exécutif se réunit en tant que de besoin (sélection de projets, concertation sur les orientations, suivi de la mise en œuvre des décisions en relation avec les secrétariats).

6.3- Les secrétariats, ayant leur siège, pour la partie française, à Grenoble et, pour la Partie italienne, à Rome, mettent en œuvre les décisions et assurent la gestion et le déroulement des activités de l'Université dans le cadre des réglementations nationales.

Article 7

Les deux Parties contractantes s'engagent à couvrir à parts égales les dépenses de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Université.

Cette disposition s'entend dans le cadre et les limites des ressources budgétaires de chacune des parties contractantes.

L'Université recherche toute forme de soutien, notamment financier, auprès de personnes physiques ou morales pour la poursuite de ses objectifs.

Les initiatives énoncées à l'article 2 peuvent aussi bénéficier de contributions inscrites sur des chapitres de financement nationaux, communautaires ou internationaux. Dans ce cadre, les secrétariats offrent leur appui aux initiatives destinées à la participation aux appels d'offres communautaires.

Article 8

Le présent Protocole abroge et remplace le Protocole relatif à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne portant création de l'Université franco-italienne signé à Florence le 6 octobre 1998.

Le présent Protocole a la même durée que l'Accord auquel il se réfère.

Il entre en vigueur à la date de réception de la deuxième des deux notifications par lesquelles les Parties contractantes se seront communiqué l'accomplissement des procédures internes respectives, étant entendu que cette entrée en vigueur ne saurait précéder celle de l'Accord auquel il se réfère.

Il peut être modifié d'un commun accord entre les Parties contractantes. Ces modifications entrent en vigueur selon les modalités définies à l'article 8, troisième alinéa, du présent Protocole.

En foi de quoi, les représentants des Parties contractantes, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles le 26 mai 2014, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française

Geneviève FIORASO



Secrétaire d'Etat chargée de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Pour le Gouvernement
de la République italienne

Stefania GIANNINI



Ministre de l'Education, de l'Université et de
la Recherche